



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/BHR/CO/1/Add.1
8 février 2007

FRANÇAIS
Original: ARABE

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Commentaires du Gouvernement bahreïnite sur les conclusions
et recommandations du Comité contre la torture
(CAT/C/CR/34/BHR)***

[21 novembre 2006]

* Conformément à la procédure de traitement des rapports qui a été notifiée aux États parties, la version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'ONU.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT BAHREÏNITE AU SUJET DE CERTAINES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le Comité contre la torture, après avoir examiné le rapport initial et les informations complémentaires du Royaume de Bahreïn, a adopté, à sa 663^e séance, ses observations finales concernant ce rapport (CAT/C/SR.663). Le Comité a demandé au Royaume de présenter, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée à ses recommandations figurant aux alinéas *e*, *m* et *o* du paragraphe 7 de ses conclusions et recommandations datées du 21 juin 2005 (CAT/C/CR/34/BHR). On trouvera ci-après des informations préliminaires sur l'application des recommandations susmentionnées. Le Gouvernement bahreïnite espère pouvoir fournir dans son deuxième rapport périodique d'autres renseignements à ce sujet.

I. Système juridique, moyens de recours et droit d'obtenir réparation et une indemnité équitable et exécutoire pour les victimes d'actes de torture commis dans le passé (recommandation 7 e)

1. Les articles 177 à 181 du Code civil fixent les règles régissant le droit à indemnisation en cas de préjudice subi à la suite d'un acte illicite. L'article 180 contient une disposition spéciale en faveur des victimes de telles infractions. En vertu de cette disposition:

a) Aucune affaire engageant la responsabilité de l'auteur d'un acte illicite ne sera examinée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la victime prend conscience du préjudice et de l'identité de la partie qui en est responsable ou d'un délai de quinze ans après la commission de l'acte illicite, selon celui de ces faits qui se produira le premier;

b) Toutefois, si l'affaire engageant la responsabilité de l'auteur d'un acte illicite est liée à une infraction pénale, il sera possible de l'examiner tant que l'action pénale sera en instance, même si les délais spécifiés dans le paragraphe précédent ont expiré.

2. Quant au Code de procédure pénale, il contient les dispositions suivantes:

a) L'article 22 du Code garantit à la victime le droit d'engager une action pénale pour demander réparation du préjudice résultant d'une infraction. Il stipule que quiconque a subi un préjudice personnel direct résultant d'une infraction peut se constituer partie civile vis-à-vis de l'accusé durant la recherche de preuves ou le déroulement de l'enquête ou devant le tribunal saisi de l'affaire au pénal. Cette action civile fait alors partie de l'affaire pénale dont est saisi le tribunal;

b) L'article 23 dispose que si la personne ayant subi un préjudice à la suite d'une infraction n'a pas les moyens d'intenter une action ni de s'attacher les services d'un avocat, le tribunal doit en nommer un, à la demande du ministère public, pour défendre gratuitement les droits de l'intéressé;

c) L'article 32 stipule que tout jugement rendu au sujet de l'affaire pénale doit comporter une décision sur l'indemnité réclamée par la victime, à moins que la cour pénale ne décide de renvoyer l'affaire aux tribunaux civils.

3. Il convient de signaler que le projet de réforme de Sa Majesté le Roi met l'accent sur la réconciliation nationale et la justice de transition, dont la mise en place a commencé par la proclamation d'une amnistie générale et l'adoption d'une charte d'action nationale. Ces mesures ont permis de mettre fin au blocage interne, de sortir le pays de la crise économique et sociale, de tourner la page du passé et d'instaurer un climat propice aux libertés publiques.

4. Le Gouvernement bahreïnite a pris des mesures pour venir en aide à tous ceux qui affirment avoir été victimes au cours de la période écoulée de tortures ou de mauvais traitements ainsi qu'à ceux qui avaient souffert du terrorisme et d'actes de destruction par le feu ou autres, convaincu qu'il est de l'intérêt du peuple bahreïnite de tourner la page et soucieux d'éviter que les souffrances de certains soient mises à profit pour atteindre des objectifs politiques à courte vue. Toutes ces mesures ont été prises en dépit du fait que les personnes qui affirment avoir été victimes d'actes de torture n'aient pris aucune mesure pour demander réparation aux tribunaux et qu'aucune action civile n'ait été intentée.

II. Suppression des restrictions inconsidérées au travail des organisations non gouvernementales, surtout lorsqu'elles s'occupent de questions qui ont trait à la Convention (recommandation 7 m))

1. Conscient de l'importance que revêt le renforcement des droits de l'homme, le Royaume de Bahreïn a pris des mesures pour appliquer les normes et instruments internationaux relatifs à la question et suit l'évolution de la situation des droits de l'homme en collaboration avec des organisations locales, régionales et internationales compétentes. La politique du Royaume en matière de droits de l'homme met l'accent sur la coopération et le dialogue constructif avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine. À titre d'exemple il convient de signaler:

a) Les visites d'inspection effectuées par l'Association bahreïnite des droits de l'homme au Centre de rééducation et de réadaptation de Jaww, du 24 au 31 décembre 2005, au cours desquelles une équipe spécialisée de l'Association a rencontré 56 détenus choisis au hasard à partir de listes fournies par l'administration du Centre et inspecté en toute liberté l'ensemble des installations du Centre. À l'issue de cette inspection, l'Association a établi un rapport qui a été publié sur son site Web et dans les journaux;

b) Participation du Ministère des affaires étrangères au colloque organisé par l'Association bahreïnite des libertés publiques et de la promotion de la démocratie ayant pour thème «Le suivi de la mise en place de la justice de transition au Bahreïn», auquel ont participé M. Joe Stork (Human Rights Watch), Hani Mjalli (Centre international pour la justice transitionnelle) et Idris Al-Yazimi, membre de la Commission marocaine de justice et de réconciliation;

c) Participation du Ministère des affaires étrangères au colloque organisé par l'Association bahreïnite des droits de l'homme le 8 novembre 2006 sur le thème «Priorités de la réforme politique et démocratique dans le golfe Arabique – l'exemple de Bahreïn», auquel était représenté le Centre yéménite d'information et de formation en matière de droits de l'homme.

2. En ce qui concerne la suppression de toutes les restrictions à l'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions qui ont trait à la Convention, il y a lieu de signaler qu'un groupe de personnes a constitué – sans présenter de demande d'enregistrement – «un comité national des martyrs et des victimes de la torture». Bien qu'elles aient été invitées à enregistrer leur organisation, ces personnes ne l'ont pas fait, utilisant cette entité à des fins politiques sectaires, empêchant l'établissement d'un dialogue direct entre l'État et les victimes présumées et s'efforçant de déformer les faits. Au lieu d'accepter d'engager un dialogue avec les autorités, ces personnes se sont évertuées à organiser des défilés et des manifestations et à se livrer à des actes abusifs allant jusqu'à commettre des infractions. En outre, ils n'ont présenté à l'État aucune information sur les victimes présumées ni la moindre précision sur ce qu'ils estiment être des violations. Cette politisation de la question a eu pour effet de compliquer la recherche des personnes pouvant prétendre à une aide humanitaire.

III. Fourniture de renseignements sur le Comité pour la prévention du vice et la promotion de la vertu (recommandation 7 o))

1. Le 13 avril 2004, un membre du Parlement a formulé une proposition tendant à créer au Ministère des affaires islamiques, un organe d'orientation spirituelle, d'incitation au bien et de dissuasion du mal par le biais de l'information et de la prédication, étant entendu que cet organe sera dépourvu de toute fonction de police.

2. Le 15 avril 2005, l'Assemblée nationale, jugeant la proposition conforme à la Constitution et à la loi, l'a approuvée sans préjudice des libertés des citoyens garanties par la Constitution et la loi et l'a présentée au Gouvernement.

3. À sa 1851^e réunion, tenue le 4 septembre 2005, le Conseil des ministres a approuvé la proposition, décidant de créer à cet effet un département au Ministère des affaires islamiques et d'étoffer l'effectif des guides spirituels travaillant au Ministère.

4. Il ressort des renseignements ci-dessus que le Conseil des ministres a créé non pas un comité mais un département de l'orientation spirituelle et que la tâche de ce département se limitera à la prédication. Il n'existe donc au Bahreïn aucun comité d'orientation spirituelle, ce dont le Comité contre la torture a été informé par la délégation bahreïnite.
